



MISE EN COMPATIBILITE (MEC) DU PLU POUR UN PROJET D'UTILITE PUBLIQUE
(DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE – D.U.P.)

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)	
DEFINITION	La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel la collectivité affirme son intention de recourir à l'expropriation. <i>Nota : nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (art. 545 du code civil).</i>
RECOURS A LA DUP :	- construction de routes et d'espaces publics, construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation, création de lotissements, opérations d'aménagements.....
AUTORITE RECORANT A LA DUP :	- personnes publiques : l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI et les établissements d'aménagement - personnes privées : les concessionnaires d'une opération d'aménagement.
AUTORITE COMPETENTE POUR DECLARER L'UTILITE PUBLIQUE ET ACTE DECLARATIF Art. R. 11-1 et R. 11-2 du code de l'expropriation	- le préfet de département par arrêté préfectoral (opération sur un seul département) - les préfets des départements par arrêté conjoint (opération sur plusieurs départements) - le ministre responsable du projet par arrêté ministériel - décret en conseil d'état
<p>A NOTER : Une opération d'expropriation ne peut être légalement déclarée d'utilité publique, que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients sociaux ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. La DUP d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. (article L. 123-14 et L. 123-14-2 du CU).</p>	
LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME (MECDU)	
MECDU CONDUITE PAR : Art. R. 123-23-1	Le Préfet
COMPOSITION DU DOSSIER :	- dossier de mise en compatibilité du PLU : note de présentation qui constitue un additif au rapport de présentation, pièces du PLU avant et après l'adoption de la DUP (plans de zonage modifié, exemplaire du règlement éventuellement modifié....).
EXAMEN CONJOINT Art. L 123-14-2	<p><u>Par qui ?</u> : les personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région, Département, autorités compétences en matière de transports urbains et PLH, PNR, PN, syndicats d'agglomération nouvelle, EP chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT (si territoire inclus dans un SCoT) ou des SCoT limitrophes (si territoire non inclus dans un SCoT), chambres consulaires. <u>Rq</u> : Si une association prévue à l'article L. 121-5 demande à être consultée, elle adresse sa demande au Préfet.</p> <p><u>A l'initiative de qui ?</u> : Préfet</p> <p><u>Quand ?</u> : avant l'enquête publique</p> <p>Examen conjoint formalisé par l'établissement d'un PV joint au dossier d'enquête</p>
<p>Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, selon les effets que peut induire la MECDU consultation obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la chambre d'agriculture (réduction des espaces agricoles) - du centre régional de propriété forestière (réduction des espaces forestiers) - de l'institut national des appellations d'origine contrôlée (réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée) 	
Selon les cas, la MECDU liée à une DUP est soumise à évaluation environnementale .	

<p>CONDUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR :</p> <p>Art. L. 123-10 du C.U. Art. R. 123-8 du C.E.</p> <p><i>(Nota : elle est identique à celles qui s'appliquent pour toutes les procédures PLU)</i></p>	<p style="text-align: center;">Le Préfet</p> <p>L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.</p> <p><u>Contenu du dossier d'enquête publique :</u></p> <p>dossier de MECDU tel que présenté aux PPA + compte rendu et PV de la réunion de l'examen conjoint + avis des personnes publiques consultées au titre des consultations particulières (chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière, INAO, avis de l'AE....) + le dossier de DUP accompagné de toutes les pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement</p>
<p>ADOPTION DE LA DUP</p> <p>et</p> <p>APPROBATION DE LA MECDU</p> <p>Art. R. 123-23-1</p>	<p>Le dossier de mise en compatibilité du PLU, (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête) + le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur + le PV de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU; avis réputé favorable au delà du délai de 2 mois.</p> <p>Le(s) préfet(s) signe(nt) la DUP lorsqu'elle est de sa (leur) compétence.</p> <p>Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.</p> <p>La DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.</p>
<p>MESURES DE PUBLICITE de la DUP et de la MECDU</p> <p>Art. R. 123-24 et 25</p>	<p>- affichage en mairie de la décision prononçant la déclaration d'utilité publique (DUP) pendant un mois ou au siège de l'EPCI compétent et dans ce cas dans les communes membres concernées</p> <p>- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (à priori et faute de précision... par l'autorité recourant à la DUP)</p> <p>+</p> <p>- publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral</p> <p>- publication au journal officiel de la République Française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.</p>
<p>CARACTERE EXECUTOIRE</p>	<p>Exécutoire à compter de l'affichage en mairie et de l'insertion de la mention ans le journal diffusé dans le département (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué).</p>